

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4339/2016

ATAS/404/2017

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 22 mai 2017

9^{ème} Chambre

En la cause

Feu Monsieur A _____, domicilié c/o Madame B _____, à
GENÈVE

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO et Jean-
Pierre WAVRE, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 14 novembre 2016 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI) refusant à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) une rente d'invalidité et des mesures professionnelles ;

Vu le recours du 8 novembre 2016 par lequel l'assuré indiquait souffrir d'une atteinte à la santé et que sa capacité de travail était actuellement de 0%, notamment en raison de problèmes pulmonaires ;

Vu la réponse du 23 janvier 2017 de l'OAI qui concluait au rejet du recours ;

Vu les pièces produites par l'assuré le 26 janvier 2017 ;

Vu la réplique de l'OAI du 23 février 2017 maintenant intégralement leurs conclusions ;

Vu le courrier de l'Hospice général du 14 mars 2017 informant l'OAI du décès de l'assuré en date du _____ 2017

Vu l'ordonnance du 24 mars 2017 suspendant la procédure, en vertu de l'art. 78 LPA, jusqu'à connaissance de tous les héritiers ;

Vu le courrier de la Justice de Paix du 30 mars 2017 informant la chambre de céans que le seul héritier de feu l'assuré est son fils ;

Vu le courrier de l'épouse de feu l'assuré du 4 mai 2017, contresigné par ses deux enfants, Madame C_____ (mineure) et Monsieur D_____, qu'en sa qualité d'héritière et au regard des intérêts de ses enfants, qu'elle ne souhaitait pas donner suite à cette procédure et que, par conséquent, elle retirait ce recours ;

Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Reprend l'instruction de la présente cause conformément à l'art. 79 LPA.
2. Prend acte du retrait du recours.
3. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Irène PONCET

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le